

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE20

présenté par
M. Blein, rapporteur

ARTICLE 40 AE

I - À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de leur masse salariale »,

les mots :

« du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours ».

II - En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les rémunérations sont entendues au sens des règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au chapitre II du titre II et au chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime pour les employeurs des salariés mentionnés à l'article L. 722-20 de ce code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser les rémunérations visées par le calcul de la contribution pour qu'elles soient cohérentes avec le champ prévu pour le financement de la formation continue.